



**Personal Accidents**  
Conditions Générales  
FIETSOMNIUM CALLANT





contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

2/8

## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE 1. DEFINITIONS

#### CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

- 2.1. ETENDUE TERRITORIALE
- 2.2. VALIDITE ET DUREE
- 2.3. PAIEMENT DE LA PRIME
- 2.4. MODIFICATION DU RISQUE
- 2.5. MAJORATION TARIFAIRE
- 2.6. ABANDON DE RECOURS
- 2.7. RESILIATION
- 2.8. LIMITE D'AGE
- 2.9. DOMICILIATION
- 2.10. LÉGISLATION ET RÈGLEMENT DES PLAINTES ET LITIGES
- 2.11. SUBROGATION
- 2.12. DONNEES PERSONNELLES
- 2.13. DECLARATION DES SINISTRES
- 2.14. PAIEMENT DES INDEMNITES
- 2.15. EXCLUSIONS
- 2.16. EXCLUSIONS GENERALES
- 2.17. CONDITIONS CONCERNANT LA RESIDENCE

#### CHAPITRE 3. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

- 3.1. SPORTS
- 3.2. SOINS MEDICAUX ET AUTRES OBLIGATIONS
- 3.3. EN CAS DE DECES
- 3.4. EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE
- 3.5. FRAIS DE TRAITEMENT
- 3.6. FAITS AGGRAVANTS

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales et Particulières.

En cas de contradictions ou d'écarts entre les dispositions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

3/8

### CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

#### 1.1. COMPAGNIE

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

#### 1.2. PRENEUR D'ASSURANCE

Le souscripteur du contrat.

#### 1.3. ASSURÉ

La personne désignée dans la police, ainsi que les membres de sa famille vivant à la même adresse pendant qu'elle utilise le vélo assuré. Les enfants qui se déplacent sur le vélo assuré sont également automatiquement couverts.

#### 1.4. BENEFICIAIRE

La personne qui a droit au paiement des indemnités.

#### 1.5. ACCIDENT

Est considéré comme accident l'événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui produit une lésion corporelle.

Sont assimilés aux accidents:

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en péril;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances vénéneuses ou corrosives;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires provoqués par un effort soudain;
- Les gelures, coups de chaleur, insolation à l'exception des coups de soleil;
- La noyade.

#### 1.6. MÉDECIN

Docteur en médecine, membre de l'Ordre des médecins de Belgique; à l'étranger, reconnu légalement dans l'art de guérir.

#### 1.7. HOPITAL, CLINIQUE

Institution de soins pour maladies ou accidents reconnue par le Ministère de la Santé publique à l'exclusion du préventorium, sanatorium, asiles psychiatriques, maison de cure pour rhumatisants, maison de repos et autres établissements semblables.

#### 1.8. COUVERTURE

La COMPAGNIE couvre l'ASSURÉ contre les accidents dont il est victime en roulant, en montant et en descendant de la bicyclette assurée.

#### 1.9. GUERRE

Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège. Sont notamment assimilés à la guerre: toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

4/8

### CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

#### 2.1. ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

En cas de séjour à l'étranger, les prestations ne sont dues que pour autant que la COMPAGNIE puisse procéder aux contrôles médicaux quant à la nature et à l'évolution de l'invalidité.

#### 2.2. VALIDITE ET DUREE

La garantie du contrat prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières. Elle ne sera toutefois acquise à l'ASSURÉ qu'après paiement de la première prime. L'assurance se renouvelle de plein droit par périodes égales à 1 an, sauf résiliation par lettre recommandée avec préavis de trois mois.

#### 2.3. PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, forfaitaire et payable d'avance, est quérable au domicile du PRENEUR D'ASSURANCE sur présentation de la quittance ou sur avis d'échéance. S'y ajoutent les impôts et cotisations établis par la loi.

A défaut de paiement de la prime, la COMPAGNIE, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Aucun sinistre survenu pendant cette période de suspension n'engage la garantie de la COMPAGNIE, celle-ci conservant toutefois ses droits au paiement de la prime et à la continuation du contrat.

#### 2.4. MODIFICATION DU RISQUE

Lorsque les occupations de l'ASSURÉ telles qu'elles ont été déclarées et consignées, viennent à changer en cours de contrat, déclaration doit en être faite à la COMPAGNIE.

Si une modification non déclarée n'entraîne pas une aggravation du risque ou s'il n'y a pas de lien de causalité entre l'aggravation et l'accident ou les suites de celui-ci, la COMPAGNIE règle l'indemnité qui aurait été due si l'aggravation avait été déclarée.

Lorsque l'accident provient d'une nouvelle occupation professionnelle aggravante non déclarée, le sinistre sera réglé dans la proportion de la prime figurant au contrat et de celle qui aurait été due d'après le tarif pratiqué par la COMPAGNIE au moment de la modification.

Le PRENEUR D'ASSURANCE est cependant tenu à une mise en règle immédiate du contrat, par la signature d'un avenant et le paiement de la prime supplémentaire éventuelle.

En cas d'augmentation de la prime, l'ASSURÉ aura le droit de résilier la police à effet immédiat, endéans les 60 jours qui suivront la notification à la COMPAGNIE.

Dans tous les cas de disparition, diminution ou aggravation du risque, les parties agiront comme prévu dans la loi relative aux assurances du 04/04/2014 art. 79, 80 et 81.

#### 2.5. MAJORATION TARIFAIRE

Si la COMPAGNIE augmente son tarif elle aura le droit d'appliquer au PRENEUR D'ASSURANCE, à partir de la prochaine échéance, la nouvelle prime en résultant. La COMPAGNIE en fera notification au PRENEUR D'ASSURANCE, qui pourra dans le délai de trente jours à compter de l'expédition de l'avis par la COMPAGNIE, résilier la police par lettre recommandée pour la prochaine échéance de prime.

Le délai de trente jours écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée entre parties.

#### 2.6. ABANDON DE RECOURS

La COMPAGNIE abandonne, au profit des ASSURÉS des BENEFICIAIRES, tout recours, sauf pour ce qui concerne les frais médicaux.

#### 2.7. RESILIATION

La COMPAGNIE se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée:

- a. En cas de non-paiement de la prime dans la quinzaine d'une mise en demeure;
- b. En cas d'aggravation du risque;
- c. Après chaque déclaration de sinistre et, au plus tard, trente jours après son règlement ou un refus d'intervention.

Dans chaque hypothèse, le contrat prend fin quinze jours après la mise à la poste de la lettre de résiliation. En cas d'aggravation du risque ou de résiliation après sinistre, la prime payée pour le temps restant à courir est remboursée par la COMPAGNIE.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

5/8

### 2.8. LIMITE D'AGE

Le contrat prend fin de plein droit à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'ASSURÉ atteint l'âge de 75 ans. L'ASSURÉ peut prolonger sa police après cet âge, sans modification de prime, les indemnités seront alors réduites comme suit:

- entre 75 et 79 ans: à 65%
- entre 80 et 84 ans: à 45%
- au-delà de 85 ans: à 30%.

### 2.9. DOMICILIATION

La COMPAGNIE a, pour tout ce qui concerne ce contrat, son domicile unique au siège de Bruxelles. Toute notification au PRENEUR D'ASSURANCE sera valablement faite à sa dernière adresse en Belgique, officiellement connue par la COMPAGNIE.

### 2.10. LÉGISLATION ET RÈGLEMENT DES PLAINTES ET LITIGES

#### Droit applicable

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

#### Plaintes

L'ASSURÉ peut adresser une plainte à la COMPAGNIE qui peut être contacté par écrit à AIG Europe S.A., Succursale Belge, Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, par téléphone : 02 739 9690 ou par e-mail : [belgium.complaints@aig.com](mailto:belgium.complaints@aig.com).

La COMPAGNIE accuse réception de la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception et fournit une réponse dans le mois (sauf si des circonstances particulières l'en empêchent, auquel cas le plaignant en sera informé).

Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la COMPAGNIE, il/elle peut alors contacter l'Ombudsman des Assurances au Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles - Téléphone 02 547 5871 – [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) – [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as).

AIG Europe S.A. étant une compagnie d'assurance établie au Luxembourg, les plaignants qui sont des personnes physiques agissant en dehors de leur activité professionnelle, s'ils ne sont pas satisfaits de la réponse de la COMPAGNIE ou en l'absence de réponse dans un délai de 90 jours, peuvent également (i) porter leur réclamation au niveau du siège social de la COMPAGNIE au Luxembourg en écrivant à AIG Europe SA « Service Réclamations Niveau Direction », 35D, Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg - Grand Duché de Luxembourg ou par email à [aigeurope.luxcomplaints@aig.com](mailto:aigeurope.luxcomplaints@aig.com); (ii) contacter un des services de médiation luxembourgeois dont les coordonnées sont disponibles le site d'AIG Europe SA : <http://www.aig.lu/> ou (iii) introduire une demande de procédure extra-judiciaire auprès du Commissariat aux Assurances luxembourgeois (CAA) en écrivant au CAA, 7 Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg ou par email à [reclamation@caa.lu](mailto:reclamation@caa.lu) ou en ligne via le site du CAA : <http://www.caa.lu>.

Toutes les demandes adressées au CAA ou à un des services de médiation luxembourgeois doivent être rédigées en luxembourgeois, allemand, français ou anglais.

Suivre cette procédure de plainte ou faire usage d'une des options décrites ci-dessus n'affecte pas le droit du plaignant d'engager une procédure judiciaire.

#### Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

### 2.11. SUBROGATION

La COMPAGNIE qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'ASSURÉ ou du BENEFICIAIRE contre les tiers responsables du dommage.

### 2.12. DONNEES PERSONNELLES

#### Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, AIG Europe, nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « Informations Personnelles » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).

## Personal Accidents

### CONDITIONS GENERALES

des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

**Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ?** – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

**Informations Personnelles Sensibles** – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

**Partage d'Informations Personnelles** – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

**Transferts internationaux** – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

**Sécurité des Informations Personnelles** – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

**Vos droits** – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation.

Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique de en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

**Politique en matière de protection de la vie privée** – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

7/8

courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à: [dataprotectionofficer.be@aig.com](mailto:dataprotectionofficer.be@aig.com).

### 2.13. DECLARATION DES SINISTRES

Tout accident qui entraîne ou peut entraîner une invalidité doit être déclaré au plus tôt par écrit à la COMPAGNIE. Celle-ci doit être avisée immédiatement de tout accident mortel.

La déclaration doit contenir tous les renseignements relatifs à la nature et la cause de l'invalidité et mentionner le nom du médecin traitant. Un certificat médical sera joint à cette déclaration, indiquant le degré et la durée probable de l'invalidité.

D'éventuelles modifications du degré d'invalidité doivent être communiquées par l'ASSURÉ à la COMPAGNIE endéans les mois suivant la modification.

Le fait de ne pas se conformer à ces obligations peut avoir pour l'ASSURÉ comme conséquence que la COMPAGNIE ne sera pas tenue à indemnisation (art. 74, 75 et 76 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

La déchéance ne sera pas encourue si le PRENEUR D'ASSURANCE ou le BENEFICIAIRE prouve que les obligations en cas d'invalidité, prévues dans le présent article, n'ont pu être remplies à la suite d'un cas de force majeure ou si la bonne foi de l'ASSURÉ ne peut être mise en doute.

### 2.14. PAIEMENT DES INDEMNITES

Le taux d'invalidité, le montant des prestations, de même que la durée pendant laquelle ces prestations sont dues, sont établis sur base des renseignements médicaux et des données concrètes dont dispose la COMPAGNIE d'assurance et sont communiqués à l'ASSURÉ.

Celui-ci a le droit d'accepter ces conditions ou de les refuser. Dans ce dernier cas, il doit aviser la COMPAGNIE de ses objections endéans les 30 jours. Toutes les indemnités sont payables sans intérêts dans le délai de quinze jours de la fixation de leur montant et après légitimation du BENEFICIAIRE. Toute action en paiement d'indemnité, en cas de refus de la part de la COMPAGNIE, est prescrite après trois ans comptés à partir de la notification du refus fait par lettre recommandée à la poste.

### 2.15. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, les accidents:

- a. résultant du fait intentionnel du PRENEUR D'ASSURANCE, de l'ASSURÉ ou du BENEFICIAIRE du contrat sauf s'il s'agit d'une tentative justifiée pour sauver des personnes ou des biens.
- b. résultant de rixe, sauf cas de légitime défense.
- c. résultant du suicide ou d'une tentative de suicide.
- d. résultant de faits de guerre. Toutefois, la garantie reste acquise à l'ASSURÉ pendant 14 jours à partir du début des hostilités, lorsqu'il est surpris à l'étranger par la survenance de tels événements.
- e. imputables à des troubles de tous genres et aux mesures prises pour les combattre, à moins que l'ASSURÉ prouve qu'il n'y a pas participé activement.
- f. survenus lors de la préparation ou de la participation intentionnelle à des crimes ou délits.
- g. qui sont la conséquence de réactions nucléaires, de radioactivité ou de radiations provenant de radio-isotopes sauf, dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance, les radiations médicalement nécessaires.
- h. qui sont la conséquence de maladies nerveuses ou psychiques.
- i. qui sont la conséquence d'une infirmité ou d'un mauvais état de santé de l'ASSURÉ qui existait à la mise en vigueur de l'assurance ou au moment de l'augmentation des garanties contractuelles et de telle nature que la COMPAGNIE n'aurait pas conclu le contrat aux mêmes conditions si elle en avait eu connaissance.
- j. qui sont la conséquence d'un état d'ivresse, de l'usage d'alcool ou de stupéfiants, à moins que l'ASSURÉ ne prouve qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre ces faits et l'invalidité ou le décès.
- k. survenus à l'occasion de paris et défis.

### 2.17. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

La COMPAGNIE n'est ni tenu d'offrir une couverture d'assurance, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente POLICE, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait la COMPAGNIE, sa maison-mère ou l'entité de tête ultime du groupe à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, des sanctions économiques ou commerciales, des lois ou réglementations belges, de l'Union Européenne, le Grand-Duché de Luxembourg ou des Etats-Unis d'Amérique.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).



## Personal Accidents

CONDITIONS GENERALES

contact.be@aig.com

Tel. +32 2 739 96 20

8/8

### 2.18. CONDITIONS CONCERNANT LA RESIDENCE

La présente police couvre uniquement un PRENEUR D'ASSURANCE qui réside habituellement au Belgique (si le PRENEUR D'ASSURANCE est une personne physique) ou dont l'établissement se situe au Belgique (si le PRENEUR D'ASSURANCE est une personne morale).

## CHAPITRE 3. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

### 3.1. SPORTS

Les accidents dus à l'utilisation de la bicyclette assurée en tant qu'amateur non rémunéré sont assurés, à l'exclusion :

- La pratique du cyclisme à titre professionnel et/ou contre rémunération ;
- La participation, l'entraînement et les essais préparatoires à des compétitions de vitesse telles que les courses cyclistes.

### 3.2. SOINS MEDICAUX ET AUTRES OBLIGATIONS

Après accident, il doit être veillé à ce que les soins médicaux les plus adéquats soient prodigués le plus rapidement possible.

L'ASSURÉ ou les BENEFICIAIRES doivent informer la COMPAGNIE des circonstances de l'accident, délier les médecins intervenus avant ou après l'accident du secret professionnel à l'égard de la COMPAGNIE, autoriser les médecins mandatés par cette dernière à procéder aux examens désirés et, le cas échéant, marquer accord pour qu'il soit procédé à une autopsie aux frais de la COMPAGNIE.

Le fait de ne pas se conformer à ces obligations aura pour l'ASSURÉ comme conséquence que la COMPAGNIE ne sera pas tenue à indemnisation.

### 3.3. EN CAS DE DECES

Si l'ASSURÉ meurt, dans un délai de deux ans, des conséquences exclusives d'un accident couvert, la somme assurée est versée aux BENEFICIAIRES indiqués ; à leur défaut, au conjoint de l'ASSURÉ non divorcé ni séparé de corps; à son défaut, aux héritiers légaux de l'ASSURÉ, à l'exception de l'Etat, étant entendu que les créanciers, fisc compris, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

Si un ASSURÉ décède des conséquences directes d'un accident de la circulation dont la cause ou la conséquence est un arrêt cardiaque, la COMPAGNIE considérera l'accident comme un accident couvert.

### 3.4. EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE

- Si l'accident a pour conséquence, dans un délai de deux ans, une invalidité physiologique reconnue définitive, la COMPAGNIE paie à l'ASSURÉ un capital calculé sur la somme assurée au prorata du taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités en vigueur au jour de l'accident, sans excéder un degré d'invalidité de 100%.
- Les lésions de membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

Les indemnités assurées pour les cas de décès et d'invalidité permanente ne pourront jamais se cumuler.

### 3.5. FRAIS DE TRAITEMENT

Dans la limite de la somme assurée et au maximum pendant deux années à partir du jour de l'accident, la COMPAGNIE prend à sa charge les frais de traitement indispensables nécessités par l'accident, en ce compris les frais de prothèse et d'orthopédie ainsi que les frais du transport effectué pour une raison médicale.

La victime a le libre choix du médecin, du pharmacien ou du service médical, pharmaceutique et hospitalier.

Au cours du traitement, la COMPAGNIE peut désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.

Ce médecin aura libre accès auprès de la victime, le médecin traitant dûment prévenu.

### 3.6. FAITS AGGRAVANTS

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

Cette restriction ne s'applique toutefois pas à l'assurance des frais de traitement.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur [www.aig.be](http://www.aig.be).